

# Ordonnance sur le personnel de la Confédération (OPers)

Modification du 11 septembre 2015

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 39, al. 2 à 4*

<sup>2</sup> Si les prestations correspondent à l'échelon d'évaluation 4, le salaire est augmenté chaque année de 2,5 à 3 %, jusqu'à ce que le montant maximal de la classe de salaire soit atteint.

<sup>3</sup> Si les prestations correspondent à l'échelon d'évaluation 3, le salaire est augmenté chaque année de 1 à 2 %, jusqu'à ce que le montant maximal de la classe de salaire soit atteint.

<sup>4</sup> Si les prestations correspondent à l'échelon d'évaluation 2, le salaire peut être augmenté chaque année de 0,5 % au plus, jusqu'à ce que le montant maximal de la classe de salaire soit atteint

*Art. 49b, al. 1*

<sup>1</sup> Le montant cumulé de la prime de prestations et de la prime spontanée ne doit pas dépasser, par année civile, 10 % du montant maximal de la classe de salaire fixée dans le contrat de travail.

*Art. 73, al. 1 et 2, let. a*

<sup>1</sup> Une prime de fidélité est octroyée après 10 années de travail puis tous les 5 ans jusqu'à ce que l'employé ait accompli 45 années de travail.

<sup>2</sup> La prime de fidélité consiste:

a. *abrogée*

<sup>1</sup> RS 172.220.111.3

II

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, sous réserve de l'al. 2.

<sup>2</sup> L'art. 39, al. 2 à 4, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

11 septembre 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova